

## VOUS CONTESTEZ UN CONSTAT D'INFRACTION? SURVEILLEZ BIEN LES DÉLAIS : VOUS POURREZ ÊTRE EXONÉRÉ SANS MÊME SUBIR DE PROCÈS.

PAR : ALI T. ARGUN, ASSOCIÉ  
(514) 845-3533, POSTE 2202  
ATARGUN@MORENCYAVOCATS.COM

ET : VICTORIA TCHISTIAKOVA, AVOCATE/MÉDIATRICE  
(514) 845-3533, POSTE 2269  
VTCHISTIAKOVA@MORENCYAVOCATS.COM

Depuis le 8 juillet 2016, l'arrêt *Jordan*<sup>1</sup>, rendu par le plus haut Tribunal du pays, a fait couler beaucoup d'encre. En quelques mots, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toute personne a droit d'être jugée dans un délai raisonnable et établi qu'un délai excédant 18 mois pour l'instruction des causes devant une cour provinciale et de 30 mois pour les causes devant les cours supérieures de juridiction criminelle n'était pas raisonnable et pouvait justifier un arrêt de procédures. Les plus hauts magistrats du pays ont ainsi rendu une décision ayant pour objectif de s'attaquer aux failles et à l'imprévisibilité de l'ancien régime qui rendait difficile aux accusés de prouver leur préjudice découlant des délais d'instruction d'un procès.

Dorénavant, dès que les délais dépassent le seuil ci-haut mentionné, le préjudice est présumé et le délai est présumé déraisonnable. Il revient alors au poursuivant de démontrer que l'accusé a renoncé au délai ou que le dépassement est justifié par l'existence de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, imprévisibles et inévitables. Si le poursuivant ne peut ce faire, un arrêt de procédures doit être décrété.

Quelques mois plus tard, dans la cause *Jeux sur mesures Maxima inc. c. Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, la Cour du Québec, sous la plume de l'Honorable juge Claire Desgens, J.C.Q., a confirmé que le seuil établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan* est applicable *mutatis mutandis* en matière du droit réglementaire. De plus, la juge confirme que l'arrêt des procédures pour faute d'être jugé dans un délai raisonnable peut être invoqué tant par des individus que des personnes morales.

Cette décision est importante pour les entrepreneurs généraux, lesquels se trouvent soumis à un cadre réglementaire rigoureux et sont surveillés par plusieurs institutions ayant l'autorité de leur émettre des constats d'infractions, tels que la *Régie du bâtiment du Québec* (« RBQ »), la *Commission de la Construction de Québec* (« CCQ »), la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (« CNESST »), l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), etc.

---

<sup>1</sup> *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27

<sup>2</sup> 2016 QCCS 19598;

Ainsi, le 30 novembre 2016, la juge Guylaine Rivest, J.P.M., le jour du procès, analyse une demande en arrêt de procédures présentée par *Industries Dorel inc* contre la CNESST compte tenu d'un délai de 25 mois et 23 jours entre la signification du constat d'infraction et le jour du procès<sup>3</sup>. Après analyse, la Cour a rejeté la requête en arrêt de procédure. En effet, la CNESST a démontré que le dépassement du seuil établi par l'arrêt *Jordan* a été justifié par la présence de circonstances exceptionnelles. Plus précisément, la juge a reconnu que la majorité des délais ont été antérieurs à l'arrêt *Jordan* et tenu compte du fait que le district de Montréal est connu pour des longs délais de traitement des dossiers de nature criminelle et pénale dû à un manque de ressources et grand nombre de dossiers.

Néanmoins, le 6 juillet 2017, une demande en arrêt de procédures a été accueillie dans la cause *R. c. Libert*<sup>4</sup>. M. Libert avait reçu une amende pour avoir exercé les fonctions de constructeur-proprétaire en exécutant ou en faisant exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin contrairement à la *Loi sur le bâtiment*. Bien que le constat d'infraction fût émis le 22 mai 2015, la date du procès a été fixée au 17 juillet 2017, soit 25 mois et 21 jours plus tard. La poursuivante n'a pas réussi à convaincre le Tribunal qu'elle faisant face à des circonstances exceptionnelles. La Cour précise que le délai « *demeure la responsabilité tout entière du poursuivant qui doit se préoccuper de toutes les actions posées par toutes les entités, qui, en amont, après l'émission du constat d'infraction, œuvrent au cheminement de la procédure pénale entreprise.* »<sup>5</sup>

En conclusion, il est toujours recommandé de contester une amende et demander la divulgation de la preuve afin d'examiner si la poursuite a assez d'éléments pour démontrer hors de tout doute raisonnable que vous avez commis l'infraction reprochée. Une fois le constat contesté, surveillez bien votre dossier afin de vous assurer que la poursuite respecte le délai de 18 mois établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan*. Il nous fera plaisir de vous assister dans ces démarches.

---

3 *Industries Dorel inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2016 QCCQ 14240 (CanLII)

4 2017 QCCQ 7604

5 *Id*, par. 49